

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

4ème chambre 2ème
section

N° RG :
14/02936

N° MINUTE :

4

Assignation du :
13 Février 2014

**JUGEMENT
rendu le 24 Juin 2016**

DEMANDERESSE

**Madame Sophie TURPIN épouse CRESPELLE dite de
MENTHON**

4 RUE DE COMMAILLE
75007 PARIS

représentée par Maître Emmanuel MAUGER de la SELARL
MAUGER MESBAHI ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,
avocats postulant, vestiaire #E0706

DÉFENDERESSES

Société NEXT RADIO TV (RMC INFO)

12 rue d'Oradour sur Glane
75015 PARIS

représentée par Me Pierre-randolph DUFAU, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant, vestiaire #C1355

Société RADIO MONTE-CARLO

12 rue d'Oradour-sur-Glane
75740 PARIS CEDEX 15

représentée par Me Pierre-randolph DUFAU, avocat au barreau de
PARIS, avocat plaidant, vestiaire #C1355

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame STANKOFF, Vice-Président

Madame CHAIGNEAU, Juge

Madame ABBASSI-BARTEAU, Vice-président

assistées de Moinécha ALI, Greffier,

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

2016

DÉBATS

A l'audience du 08 Avril 2016 tenue en audience publique devant Madame ABBASSI-BARTEAU, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

CADRE DU LITIGE :

Madame Sophie Turpin dite de Menthon épouse Crespelle (Madame Sophie de Menthon) a participé à une émission radiophonique dénommée en dernier lieu « Les Grandes Gueules » diffusée quotidiennement sur l'antenne de la société anonyme monégasque Radio Monte-Carlo (la SAM Radio Monte-Carlo) depuis 2004, aux côtés des journalistes Alain Marschall et Olivier Truchot, et d'autres invités.

Il était convenu que les interventions de Madame Sophie de Menthon seraient rémunérées par la SAM Radio Monte-Carlo à la SAS Société de Management des Entreprises (la société SDME) dont elle était l'associée unique et la présidente, sur la base d'un tarif forfaitaire par participation à l'émission et d'une prime d'audience selon le nombre d'auditeurs atteint.

Lors d'une émission « Les Grandes Gueules » du 21 janvier 2013 à laquelle Madame Sophie de Menthon a pris part, il a été débattu de l'indemnisation obtenue dans l'instance civile, par Madame Nafissatou Diallo, lors du procès de Monsieur Dominique Strauss-Kahn aux Etats-Unis.

Le 29 janvier 2013, à la suite de cette émission, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, saisi par le Comité de soutien de Madame Nafissatou Diallo et des auditeurs indignés, a mis en demeure la SAM Radio Monte-Carlo de respecter les dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et les articles 2-6 et 2-10 de la convention passée entre eux, à raison de la nature des propos tenus à l'antenne par un animateur et certains invités, qualifiés d'injurieux, de racistes et d'attentatoires à la dignité et à la condition de la personne.

Par courriel du 28 janvier 2013, Monsieur Franck Lanoux directeur général de la chaîne, a prévenu Madame Sophie de Menthon qu'elle serait privée d'antenne pendant une semaine. Le 31 janvier 2013, le site Lefigaro.fr a publié un article annonçant que Madame Sophie de Menthon était "privée de micro". Son éviction de l'émission a été par la suite officialisée à l'antenne le 5 février 2013 par Olivier Truchot.

Madame Sophie de Menthon a alors saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 6 mars 2013 en requalification de ses participations à l'émission en contrat de travail et en paiement des indemnités subséquentes. Elle s'est désistée de cette action le 30 avril 2013.

Par acte d'huissier de justice du 13 février 2014, Madame Sophie de Menthon a assigné devant le Tribunal de grande instance de Paris, la société Next Radio TV (RMC Info) en indemnisation de ses préjudices matériel, moral et d'image, du fait du comportement fautif de celle-ci à son endroit. Par exploit d'huissier en date du 12 novembre 2014, Madame Sophie de Menthon a attiré la SAM Radio Monte-Carlo en intervention forcée à l'instance.

Les affaires ont été jointes par une ordonnance du juge de la mise en état.

En l'état de ses dernières conclusions récapitulatives notifiées par voie électronique le 4 juin 2015 auxquelles il est expressément référé, Madame Sophie de Menthon demande au tribunal de céans, sur le fondement de l'article 1382 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de la déclarer recevable et bien fondée en toutes ses demandes, en conséquence de condamner "conjointement et solidairement" les sociétés Next Radio TV et Radio Monte-Carlo à lui verser les sommes de 50.000 euros en réparation de son préjudice matériel, 100.000 euros en réparation de son préjudice moral et 100.000 euros en réparation de son préjudice d'image. Elle sollicite également la condamnation "conjointe et solidaire" des sociétés défenderesses à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile outre les entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, la demanderesse soutient que son éviction de l'émission « Les Grandes Gueules » était injustifiée et vexatoire et que celle-ci, ainsi que l'annonce de la rupture de la relation contractuelle, se sont faites par voie de presse avec force de publicité et de brutalité, sans préavis écrit ni même de notification préalable. Elle souligne que dans le même temps, elle était reconfortée par ses interlocuteurs qui ne lui ont jamais demandé de présenter des excuses à l'antenne, mais "simplement" de ne pas facturer l'émission du 21 janvier 2013. Elle ajoute qu'il était parfaitement admis par la SAM Radio Monte-Carlo que ses propos au sujet de Nafissatou Diallo n'étaient ni infamants ni injurieux – ni même misogynes ou racistes - et qu'ils ne sauraient être à l'origine de son éviction.

Madame Sophie de Menthon fait en outre valoir que sa prétendue « désolidarisation » de « l'équipe » des « Grandes Gueules » qui semblerait lui être reprochée, n'est pas objectivement caractérisée, qu'elle est au contraire fautive et insusceptible de justifier son éviction. Elle fait observer que dans sa mise en demeure, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne l'a pas visée puisqu'il était fait état du comportement, non d'une « chroniqueuse », mais d'un « animateur ». Elle explicite ses propos dans l'émission, précise qu'elle souhaitait évoquer « le point de vue selon lequel lorsque des sommes très importantes font basculer la vie d'une personne à l'occasion d'un dédommagement, l'importance de ces sommes peut finir par engendrer de profonds dysfonctionnements dans la société, parce que ces sommes finissent par propager l'idée que la victime a eu de la chance » mais qu'il lui a été impossible de développer son raisonnement jusqu'au bout au vu de la conduite du débat par Monsieur Olivier Truchot qui l'a interrompue à six reprises par des interrogations ou remarques suivantes : « Alors, à combien tu mets le viol ? », puis « Mais c'est ça... A combien tu mets le viol ? », ensuite « Alors DSK est un bienfaiteur ? », « tu dis que c'est une chance pour elle », « c'est une chance d'être violée », enfin « c'est Pretty Woman pour toi ». La demanderesse poursuit que les propos d'un autre chroniqueur, Monsieur Franck Tanguy, parlant de « tromblon moche comme un cul », ont fait basculer l'émission et qu'elle s'est retrouvée piégée, dans une caricature selon laquelle elle aurait

voulu dire que « se faire violer pour empocher de l'argent, c'était ce qui pouvait arriver de mieux » alors que cela est aux antipodes de tout ce qu'elle est, de tout ce qu'elle pense, de tous ses combats et de tout ce qu'elle voulait dire lors de ce débat. Elle a reconnu regretter la phrase « je me demande si ce n'est pas ce qui lui est arrivé de mieux », mais n'a pas voulu endosser d'autres propos injurieux ou misogynes ou à connotation raciste. Elle conclut que pour toutes ces raisons, la SAM Radio Monte-Carlo a eu un comportement fautif à son égard, qu'elle s'est retrouvée dans la tempête médiatique, qu'elle a vu ses propos caricaturés et déformés, son nom jeté en pâture dans la presse et qu'elle a été désignée par une dépêche de l'AFP comme la seule visée et sanctionnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Madame Sophie de Menthon réclame réparation pour le manque à gagner résultant de la rupture prématurée du contrat, pour le préjudice d'image en tant que présidente d'ETHIC et membre du Comité Economique, Social et Environnemental et son préjudice moral. Elle réplique qu'aucun contrat n'a jamais été régularisé entre les sociétés RMC et SDME, et que ce n'est pas de la rupture de quelconques relations contractuelles dont il est question mais de son préjudice personnel.

En l'état de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 13 octobre 2015, la société Next Radio TV et la SAM Radio Monte-Carlo demandent au tribunal au visa des articles 30, 31, 32 et 122 du code de procédure civile, 1382 et 1842 du code civil, à titre principal, de déclarer irrecevable Madame Sophie de Menthon pour défaut de qualité et d'intérêt à agir, de prononcer la mise hors de cause de la société Next Radio TV (RMC Info) et en conséquence, de déclarer Madame Sophie de Menthon irrecevable en ses demandes. Elles sollicitent à titre subsidiaire, le débouté des demandes. ReConventionnellement, la société Next Radio TV (RMC Info) et la SAM Radio Monte-Carlo réclament la condamnation de Madame Sophie de Menthon à leur payer à chacune, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive outre la somme de 5.500 euros chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, le tout avec exécution provisoire.

Au soutien de leurs moyens d'irrecevabilité développés à titre principal, les sociétés défenderesses font valoir en premier lieu que Madame Sophie de Menthon n'a ni intérêt ni qualité pour solliciter la réparation du prétendu préjudice lié à la rupture prétendument injustifiée des relations contractuelles, ou pour réclamer la réparation de la perte du chiffre d'affaires de sa société SDME. Elles concluent que seule la société SDME a qualité pour agir. En second lieu, concernant le préjudice lié à l'atteinte de ses droits de la personnalité par voie de presse commis par des personnes tierces, la société Next Radio TV (RMC Info) et la SAM Radio Monte-Carlo soutiennent que la demande de réparation est mal dirigée et irrecevable, et qu'en tout état de cause, l'action serait prescrite si elle devait être fondée sur la loi du 29 juillet 1881. Elles rappellent qu'elles sont deux entités juridiques distinctes jouissant chacune de la personnalité morale et que seule la SAM Radio Monte-Carlo est titulaire des autorisations d'émettre et seule responsable du programme diffusé sur son antenne. Elles concluent que la société Next Radio TV (RMC Info) est étrangère à la relation contractuelle entre les sociétés SDME et RMC, et qu'elle doit être mise hors de cause. Subsidiairement, les sociétés défenderesses font valoir qu'aucune argumentation n'est développée à l'encontre de la société Next Radio TV (RMC Info) et que la SAM Radio Monte-Carlo n'a pas eu de comportement fautif ; qu'au contraire, Madame Sophie de Menthon est à l'origine de la rupture des relations contractuelles entre les sociétés SDME et RMC, pour ses propos.

erronés et déplacés. Elles citent à l'appui, notamment, les communiqués du comité de soutien à Nafissatou Diallo du 25 janvier 2013, qui a été transmis au Conseil supérieur de l'audiovisuel et à RMC, condamnant fermement les propos tenus par Franck Tanguy et Sophie de Menthon à l'antenne, qualifiés de « méprisants », « injurieux » et « constituant une apologie du viol » ainsi que ceux du Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui a mis en demeure la SAM Radio Monte-Carlo le 29 janvier 2013 et a qualifié les propos tenus « par certains des invités » lors de l'émission du 21 janvier 2013 de « propos injurieux, misogynes, attentatoires à la dignité de la personne et à connotation raciste visant tant l'apparence physique que la condition sociale d'une personne. » Les sociétés défenderesses affirment par ailleurs que la demanderesse est de mauvaise foi lorsqu'elle prétend que la SAM Radio Monte-Carlo ne lui aurait pas demandé de faire d'excuses alors qu'au contraire, invitée à s'excuser publiquement, elle lui a explicitement fait savoir qu'elle n'avait pas d'excuses à présenter, en envoyant au directeur général de la radio et à Alain Marschall une série de messages pour le moins édifiants. La SAM Radio Monte-Carlo et la société Next Radio TV (RMC Info) concluent que c'est bien la désolidarisation de Madame Sophie de Menthon, ajoutée à son refus de s'excuser pour les propos qu'elle a tenus, qui ont déclenché la polémique publique et médiatique dont elle a été l'instigatrice. Elles contestent la faute qui leur est reprochée et les préjudices allégués, ainsi que le lien de causalité. La SAM Radio Monte-Carlo indique qu'aucun propos désobligeant à l'encontre de Madame Sophie de Menthon ne lui est incriminé.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la mise hors de cause de la société Next Radio TV (RMC Info)

Madame Sophie de Menthon verse au débat les trois lettres d'engagement relatives à sa participation à l'émission « Les Grandes Gueules », fixant la fréquence et les modalités financières de celle-ci. Ces lettres, libellées au nom de la société SDME dont Madame Sophie de Menthon est l'associée unique et la présidente, en date des 13 septembre 2004, 1^{er} mars 2006 et 5 février 2007, si elles sont établies sur un papier à en-tête supportant le logotype en couleurs « RMC INFO TALK SPORT », mentionnent toutes, certes en plus petits caractères mais néanmoins apparents, les informations légales, non pas de la société Next Radio TV (RMC Info) mais de la SAM Radio Monte-Carlo, qui est l'entité juridique titulaire des droits de diffusion radiophonique, la seule responsable du programme émis sur son antenne en vertu d'une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel, et la propriétaire de la marque « RMC INFO TALK SPORT » enregistrée à l'INPI comme il en est justifié en défense.

La société Next Radio TV (RMC Info) est la holding du groupe, et la société-mère de la SAM Radio Monte-Carlo. Bien que liées, il s'agit de deux personnes morales juridiquement distinctes et autonomes sur le plan patrimonial.

Madame Sophie de Menthon n'articulant aucun grief à l'encontre de la société Next Radio TV (RMC Info), son action à l'encontre de celle-ci était mal dirigée, ce dont elle n'a pas manqué de s'apercevoir en cours de procédure puisqu'elle a régularisé une assignation en intervention forcée à l'encontre de la SAM Radio Monte-Carlo. Il y a lieu en conséquence de mettre hors de cause la

société Next Radio TV (RMC Info) qui est étrangère au litige opposant Madame Sophie de Menthon et la SAM Radio Monte-Carlo.

Sur la fin de non-recevoir

Conformément à l'article 31 du code de procédure civile, *"L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé"*.

L'article 32 du code de procédure civile dispose par ailleurs qu'est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Il y a nécessairement en l'espèce une relation contractuelle rémunérée entre la SAM Radio Monte-Carlo et la société SDME qui a émis les factures pour les prestations et qui en reçu le règlement, contrairement à ce que soutient Madame Sophie de Menthon contre l'évidence.

Pour autant, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, Madame Sophie de Menthon démontre son intérêt à agir en se prévalant d'un préjudice propre trouvant sa source dans la rupture alléguée de la relation contractuelle, laquelle lui est opposable en tant que fait juridique.

Le préjudice économique dont elle se prévaut est constitué de la perte des revenus résultant de sa participation à l'émission, laquelle perte est estimée suivant le manque à gagner de la société SDME et non d'une réclamation portant sur la perte du chiffre d'affaires de ladite société comme l'affirme la SAM Radio Monte-Carlo.

La qualité pour agir découlant en l'espèce de son intérêt pour agir, Madame Sophie de Menthon sera déclarée recevable en cette demande, et la SAM Radio Monte-Carlo sera déboutée de sa fin de non-recevoir à ce titre.

Sur la recevabilité des demandes se fondant sur une atteinte à l'image ou à la considération

La SAM Radio Monte-Carlo fait valoir que la demande en réparation du préjudice lié aux droits de la personnalité de Madame Sophie de Menthon commis par voie de presse par des personnes tierces, est mal dirigée et partant, irrecevable. Elle ajoute qu'elle serait prescrite, si la demande d'indemnisation devait être fondée sur la loi du 29 juillet 1881.

Madame Sophie de Menthon n'a formé aucune observation sur ce point.

En l'espèce, il est exact qu'au soutien de son préjudice d'image et en partie de son préjudice moral, Madame Sophie de Menthon invoque confusément le fait d'avoir été « jetée en pâture dans la presse », d'avoir subi « une mise à mort médiatique » ou une « mise à mort orchestrée » étayée dans ses conclusions par des termes éparses tels que « dérapages », « mise à pied », « désolidarisée », « privée de micro de RMC », « persona non grata à RMC », « sur la sellette à RMC », « virée de GG pour propos racistes, misogynes et injurieux », « renvoyée des Grandes Gueules » et d'avoir été la seule visée dans une dépêche de l'AFP comme l'auteur de tels propos.

Or, si le dommage invoqué trouve sa cause dans l'allégation ou l'imputation de faits précis de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la demanderesse, soit en d'autres termes dans l'infraction de diffamation définie à l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, Madame Sophie de Menthon n'attribue pas directement ces faits à la SAM Radio Monte-Carlo, mais à d'autres personnes, journalistes, ou organe de presse, en sorte que la loi du 29 juillet 1881 n'avait pas à être citée dans son assignation et que les contraintes procédurales de forme ou de prescription, prévues par cette loi, n'avaient pas à être respectées.

La SAM Radio Monte-Carlo reconnaît elle-même dans ses conclusions qu'aucun propos désobligeant à l'encontre de Madame Sophie de Menthon ne lui est incriminé.

En réalité, la SAM Radio Monte-Carlo discute, sous couvert d'un moyen d'irrecevabilité, les conditions de la mise en jeu de sa responsabilité, du point de vue de sa faute et du lien de causalité, ce qui touche au fond du litige et non à la recevabilité de ce chef particulier de demande, en sorte que le moyen sera là encore, rejeté.

Sur le fond du litige

La diffusion de l'émission « Les Grandes Gueules » sur la chaîne de Radio Monte-Carlo le 21 janvier 2013, a fait vivement réagir le Comité de soutien à Madame Nafissatou Diallo qui s'est adressé au Conseil supérieur de l'audiovisuel par un communiqué établi le 25 janvier 2013, ainsi rédigé :

« Le 21 janvier 2013, sur l'une des radios les plus écoutées de France, deux invités, par ailleurs collaborateurs réguliers de l'émission Les Grandes Gueules, Sophie de Menthon et Franck Tanguy, se sont exprimés de manière particulièrement ignoble sur Nafissatou Diallo, que Dominique Strauss-Kahn est accusé d'avoir violée en mai 2011 et qui aurait reçu de son agresseur présumé, à la suite d'une transaction dans le cadre d'un procès civil, une indemnité estimée par la presse à 1,5 million d'euros. Une partie de cette indemnité, qui n'aurait vraiment rien d'extraordinaire compte tenu du préjudice subi et des moyens dont dispose l'agresseur présumé, est destinée à payer les honoraires du cabinet Thompson Widgor qui s'est employé à défendre Nafissatou Diallo pendant un an et demi.

Voici ce que l'on a pu entendre sur RMC :

Sophie de Menthon : « Tu veux que je sois politiquement totalement incorrecte ? [...] Je me demande, c'est horrible à dire, si ce n'est pas ce qui lui est arrivé de mieux. »

Franck Tanguy : « Je suis pas loin de penser la même chose Sophie, je me suis fait la réflexion hier. »

Sophie de Menthon : « Moi je pense que l'argent qu'elle a gagné, qui lui permet d'élever sa fille, elle ne l'aurait jamais eu dans toute son existence et j'espère qu'elle oubliera ce moment extrêmement désagréable. [...] Il y a des femmes dans la rue, je suis sûre qu'elles ont pensé ça, en disant j'aimerais moi être femme de chambre dans un hôtel et que ça m'arrive. »

Franck Tanguy : « C'est un horrible événement dans sa vie dont certainement elle se rétablira, mais pour elle c'est quand même... ça va quoi ! »

Franck Tanguy : « C'est un tromblon. Elle n'a rien pour elle, elle ne sait pas lire pas écrire, elle est moche comme un cul, et elle gagne 1,5 million, c'est quand même extraordinaire cette histoire. »

La situation de Nafissatou Diallo, dont on a dit qu'elle aurait récemment tenté de se suicider, est présentée par les deux invités comme un « conte de fée ».

Depuis Franck Tanguy, suite à la réaction d'auditeurs indignés, et très probablement à la demande de RMC, a reconnu qu'il était « allé trop loin » et qu'il avait dit une « beauferie ».

Sophie de Menthon, pour sa part, n'a présenté aucune excuse.

Lorsqu'on entend parler ainsi d'une femme, du viol présumé d'une femme-que les deux protagonistes considèrent par ailleurs comme avéré -sans avoir besoin de prendre parti pour ou contre Nafissatou Diallo, pour ou contre Dominique Strauss-Kahn, on ne peut être que choqué.

Les propos tenus à l'antenne au sujet de Nafissatou Diallo ne sont pas seulement méprisants à l'égard des femmes victimes de viol et de harcèlement, à l'égard des travailleurs modestes, à l'égard des plus démunis, ils sont injurieux. Et ces injures sexistes ont un caractère manifestement raciste.

Tout le monde l'a bien compris : pour qu'un Franck Tanguy, à qui il a dû tout de même arriver de se regarder dans un miroir, ose se moquer ainsi de la prétendue laidure de Nafissatou Diallo, le vrai problème est la couleur de peau de la femme de chambre. Le thème de la prétendue laidure des Africains est aussi vieux que l'esclavage et la colonisation.

Au-delà du racisme, les propos diffusés contiennent une apologie du viol. Et le viol est un crime.

Après un pareil incident, il appartient de toute évidence au Conseil supérieur de l'audiovisuel, autorité de régulation de l'audiovisuel, de prendre toutes dispositions appropriées à l'égard de la station RMC.

Et si RMC ne cautionne pas ces injures et cette apologie du viol, ce qu'on peut espérer, elle n'a pas d'autre conduite à tenir que de mettre un terme à la collaboration régulière à son antenne de Franck Tanguy et de Sophie De Menthon.

Les responsables de l'émission ont manifestement commis une faute en prenant le risque d'évoquer le cas de Nafissatou Diallo sans que toutes les opinions puissent être exprimées [...] »

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dans sa décision n°2013-176 du 29 janvier 2013 mettant en demeure la SAM Radio Monte-Carlo, a considéré qu'au cours de l'émission, certains des invités ont tenu des « propos injurieux, misogynes, et à connotation raciste visant tant l'apparence que la condition sociale d'une personne, laquelle avait été partie à un procès pour agression sexuelle », en relevant qu'en particulier, à l'occasion d'un débat ayant pour origine la transaction ayant mis fin à la procédure judiciaire « cette agression a été qualifiée de « conte de fées » pour la personne en cause, certains invités y voyant un « destin » considéré comme « extraordinaire » eu égard au

dédommagement qu'elle aurait perçu allant même jusqu'à estimer qu'il s'agissait là d'une situation que des femmes pourraient envier [...]»

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a estimé que les propos inadmissibles de certains invités au débat portaient atteinte d'une part, à la dignité de la personne, et d'autre part, à sa vie privée, son honneur et sa réputation, constituant ainsi un manquement par la SAM Radio Monte-Carlo aux dispositions de l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et aux stipulations de l'article 2-6 de la convention du 2 octobre 2012 passée avec celle-ci.

Ajoutant en outre que l'un des animateurs, en réaction aux propos des invités a notamment énoncé qu'il n'était « [...] pas loin de penser la même chose » et qu'un animateur a contribué à provoquer, « par ses interventions, leurs tons et leurs contenus, des propos tout aussi inadmissibles de certains participants au débat caractérisant ainsi une insuffisance de maîtrise de l'antenne constitutive d'un manquement à l'article 2-10 de la même convention ».

En réponse à la lettre que Madame Sophie de Menthon a adressée au Conseil supérieur de l'audiovisuel le même jour, pour expliciter ses propos, il lui a été répondu par son président Olivier Schrameck : « [...] Jugeant que certains intervenants avaient tenu, au cours de cette émission, un discours injurieux, misogyne et attentatoire à la dignité de la personne, le Conseil a décidé, comme vous le savez désormais, de mettre en demeure la station lors de l'assemblée plénière du 29 janvier 2013. »

Madame Sophie de Menthon, qui a indéniablement participé à l'émission du 21 janvier 2013 et qui y a fait certaines des interventions critiquées au sujet de Madame Nafissatou Diallo, ne saurait donc soutenir qu'elle n'a pas été, ne serait-ce qu'implicitement, désignée par la mise en demeure que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décerné à la chaîne.

Elle a usé de son droit de réponse et a obtenu de l'AFP la rectification en quelques heures de la dépêche du 29 janvier 2013 à 19 heures 34 par l'ajout de la phrase suivante avec la mention de son nom, dans la dépêche de 23 heures 57 : « la condamnation (du CSA) ne s'exerce pas à mes dépens. Elle est bien celle de l'émission et de l'animateur », ce qui sera par la suite sa ligne de défense publique dans les médias où elle est intervenue pour justifier les propos qu'elle a tenus.

Contrairement à ce qu'elle laisse supposer dans ses écritures, Madame Sophie de Menthon n'avait aucunement l'intention de s'excuser à la suite de l'émission, comme le révèlent la série de messages envoyés au directeur général de RMC et à Alain Marschall ainsi rédigés :

- « et en plus je le pense », sms du 24 janvier 2013, produit en défense par copie d'écran,
- « moi, je ne m'excuserai pas parce que je n'ai pas dit des choses insultantes et que je les pense », message vocal du 25 janvier 2013, retranscrit dans les conclusions de la défenderesse, non contesté,
- « réplique film de Funès : « ne vous excusez pas, ce sont les pauvres qui s'excusent, les riches sont désagréables » :) », sms du 27 janvier 2013, produit en défense par copie d'écran.

Compte tenu de la mise en demeure du Conseil supérieur de l'audiovisuel motivée par la nature des propos tenus à l'antenne, largement relayée et commentée dans la presse, de la réaction de Madame Sophie de Menthon qui a écrit au CSA et a pris contact avec

l'AFP, et de sa prise de position publique contre d'autres intervenants à l'émission et contre le principe même de celle-ci, enfin, de son intention manifestée de refuser de présenter des excuses du fait des propos tenus à l'antenne, la décision de la SAM Radio Monte-Carlo de mettre un terme à la relation n'apparaît pas abusive.

Lors de l'émission « Les Grandes Gueules » du 5 février 2013, Olivier Truchot s'est alors adressé aux auditeurs en ces termes : « Les propos qui ont été tenus par Sophie de Menthon et Franck Tanguy ont été condamnés par le CSA, qui nous a mis en demeure [...]. Ces propos nous les assumons, Alain Marshall et moi-même, même si nous ne sommes pas d'accord avec le contenu de ces propos [...]. Nous assumons parce que nous sommes une émission de liberté d'expression et d'opinion [...]. Ce que nous n'avons pas accepté, c'est l'attitude d'une des Grandes Gueules, Sophie de Menthon, qui s'est finalement désolidarisée de l'émission, en jouant si j'ose dire « perso », en voulant, pour reprendre une expression qu'elle utilise, « sauver sa peau », au détriment de cette émission [...]. C'est elle qui a commencé à tenir ces propos et ensuite elle a été relayée par Franck Tanguy. C'est pour ça que la direction en accord avec Alain et moi, avons décidé de suspendre Sophie de Menthon de l'émission. »

Madame Sophie de Menthon se plaint également de la brutalité de l'annonce de la rupture à l'antenne, en l'absence de préavis écrit et de notification, mais d'une part, les trois lettres d'engagement successives qu'elle produit, signées entre la SAM Radio Monte-Carlo et la société SDME, et ratifiées par elle sans réserve en qualité de présidente de la société qu'elle avait créée, ne prévoyaient aucune modalité de forme particulière quant à la rupture des relations, que ce soit en terme de délai de prévenance ou d'une éventuelle notification préalable ou postérieure à la rupture laquelle pouvait donc intervenir par tout moyen. D'autre part, Madame Sophie de Menthon avait été informée, avant que la rupture ne soit annoncée à l'antenne, par les contacts directs qu'elle entretenait avec les dirigeants de la chaîne, et notamment par un courriel de Monsieur Franck Lanoux du 28 janvier 2013, qu'une décision serait bientôt prise et que dans l'attente, elle serait privée d'antenne pendant une semaine.

L'amplification de la polémique médiatique suscitée par les propos de Madame Sophie de Menthon dans l'émission, postérieurement à cette date, que celle-ci a contribué à maintenir en prenant part à des émissions pour défendre sa position tout en regrettant d'avoir prononcé telle ou telle phrase, alors que la SAM Radio Monte-Carlo avait déjà été mise en demeure par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, ont pu amener cette chaîne à l'obligation de mettre fin au plus vite à la relation de collaboration de celle-ci, et surtout, de l'annoncer publiquement à ceux de ses auditeurs qui se sont déclarés choqués en même temps que le Comité de soutien à Madame Nafissatou Diallo.

Par conséquent, aucune faute ne peut être reprochée à la SAM Radio Monte-Carlo qui serait en lien de causalité avec les préjudices invoqués, en sorte que Madame Sophie de Menthon sera déboutée de toutes ses prétentions.

Sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts

Il n'est pas établi que Madame Sophie de Menthon ait agi en justice par mauvaise foi ou dans l'intention de nuire aux défenderesses qui seront en conséquence déboutées de leur demande de dommages-intérêts pour procédure abusive.

Sur les demandes accessoires

Madame Sophie de Menthon qui succombe, sera tenue aux dépens de l'instance et condamnée à payer la somme de 4.000 euros à la SAM Radio Monte-Carlo et 1.000 euros à la société Next Radio TV (RMC Info) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire n'est pas nécessaire et ne sera pas prononcée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement mis à disposition au greffe, contradictoire et susceptible d'appel,

Dit que l'action de Madame Sophie Turpin dite de Menthon épouse Crespelle est mal dirigée à l'encontre de la société Next Radio TV (RMC Info).

Met la société Next Radio TV (RMC Info) hors de cause.

Déclare Madame Sophie Turpin dite de Menthon épouse Crespelle recevable mais mal fondée en ses demandes.

Déboute Madame Sophie Turpin dite de Menthon épouse Crespelle de l'ensemble de ses prétentions.

Déboute la SAM Radio Monte-Carlo et la société Next Radio TV (RMC Info) de leur demande reconventionnelle.

Condamne Madame Sophie Turpin dite de Menthon épouse Crespelle aux entiers dépens de l'instance et à payer à la SAM Radio Monte-Carlo la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne Madame Sophie Turpin dite de Menthon épouse Crespelle à payer à la société Next Radio TV (RMC Info) la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris le 24 Juin 2016

Le Greffier



Le Président



